



VILLE DE
FARNHAM

ENTENTE D'ENTRAIDE INCENDIE

VILLE DE FARNHAM

ET

**RÉGIE INTERMUNICIPALE D'INCENDIE DE
MONT-SAINT-GRÉGOIRE ET SAINTE-BRIGIDE-
D'IBERVILLE**

2018

ENTENTE

ENTRE

VILLE DE FARNHAM, personne morale de droit public, ayant son siège social au 477, rue de l'Hôtel-de-Ville à Farnham, Québec, J2N 2H3, représentée aux présentes par le maire M. Patrick Melchior et la greffière M^{me} Marielle Benoit, dûment autorisés à l'effet des présentes en vertu de la résolution 2018-020 adoptée par le conseil municipal de la Ville de Farnham, à une séance tenue le 22 janvier 2018, ci-après nommée « Farnham ».

ET

RÉGIE INTERMUNICIPALE D'INCENDIE DE MONT-SAINT-GRÉGOIRE ET SAINTE-BRIGIDE-D'IBERVILLE, personne morale de droit public légalement constituée, ayant son siège social au 555, rue Principale à Sainte-Brigide-d'Iberville, Québec, J0J 1X0, représentée par M^{mes} Suzanne Boulais, présidente, et Irène King, directrice générale et secrétaire-trésorière, dûment autorisées selon la résolution numéro RÉ-2018-02-934 adoptée par le conseil d'administration lors de la séance tenue le 13 février 2018 ci-après nommée "Régie".

ATTENDU que les corporations municipales parties à l'entente désirent se prévaloir des dispositions des articles 468 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* et des articles 569 et suivants du *Code municipal* pour conclure une entente relative à l'établissement d'une entraide mutuelle en cas d'incendie;

Les parties conviennent de ce qui suit :

Article 1 **Objet**

La présente entente a pour but de permettre à chacune des corporations municipales de porter assistance à l'autre relativement au combat des incendies et d'établir les obligations de chacune d'elles et les modalités de cette entente.

Article 2 **Obligations**

Afin de pouvoir répondre adéquatement à toute demande d'assistance, chacune des corporations devra fournir à l'autre :

- Une liste des responsables de son Service de sécurité incendie incluant les noms et numéros de téléphone.
- Le nombre de pompiers formant le Service de sécurité incendie.
- Un inventaire des équipements du Services de sécurité incendie, incluant les véhicules.
- Des renseignements sur le fonctionnement du système d'acheminement d'appels d'urgence et du système de communication du Service de sécurité incendie.
- Des cartes routières de leur territoire en quantité suffisante.

Article 3 **Demande d'assistance**

Toute personne dûment autorisée à cette fin par la loi, un règlement ou une entente intermunicipale peut demander l'assistance de l'autre partie ou accepter d'y prêter assistance.

Article 4 **Mode de fonctionnement**

- 4.1 La partie demandant l'assistance ne peut requérir les services de plus de deux véhicules. Lors de la demande, la partie requérante doit identifier clairement les véhicules visés.
- 4.2 Si la partie requérante ne peut indiquer clairement le type de véhicule nécessaire, la partie portant assistance dépêchera sur les lieux de l'événement un véhicule autopompe.
- 4.3 Les effectifs rattachés à chaque type de véhicule sont établis comme suit :

Type de véhicule	Effectifs
Autopompe	Cinq pompiers
Bateau	Trois pompiers
Caméra thermique	Deux pompiers
Camion-échelle	Cinq pompiers
Citerne	Deux pompiers
Pinces de désincarcération	Huit pompiers
Véhicule tout-terrain	Deux pompiers

- 4.4 Si la partie requérante ne demande que des équipements (Aucun véhicule), le directeur du Service de sécurité incendie de la partie portant assistance déterminera les effectifs nécessaires selon le cas.
- 4.5 Les équipements et véhicules des Services de sécurité incendie doivent, en toute temps, être opérés par des pompiers de la partie propriétaire de ceux-ci.
- 4.6 Dans le cas où la partie requérante demande plus de la moitié des effectifs, la partie portant assistance verra à avoir des effectifs en attente à la caserne et ce, aux frais de la partie requérante.
- 4.7 Tous les pompiers portant assistance ou en attente en caserne doivent être en possession de leur appareil respiratoire autonome complet.

Article 5 **Responsable des opérations**

L'officier désigné de la partie requérante prend en charge toutes les opérations de l'événement se déroulant sur son territoire.

Article 6 **Identification des équipements**

Chacune des parties s'engage à identifier son matériel de combat des incendies de la manière suivante :

Farnham - Couleur vert foncé.

Régie - Blanc.

Article 7 **Responsabilité civile**

En cas de décès ou de dommages corporels ou matériels survenant au cours des opérations reliées à une demande d'assistance, les dispositions suivantes d'appliquent :

- 7.1 Sous réserve de tous ses droits et recours à l'égard des tiers, la partie prêtant ou recevant assistance ne pourra réclamer des dommages-intérêts, par subrogation ou autrement, de l'autre partie ou de ses officiers, employés ou mandataires, pour les pertes ou dommages causés à ses biens au cours ou à la suite des manœuvres, opérations ou vacations effectuées en vertu de la présente entente.
- 7.2 Sous réserve de l'article 7.3 de la présente entente, la partie prêtant assistance aux fins des présentes assumera la responsabilité des dommages corporels ou matériels qui pourraient être causés à des tiers par la faute de ses officiers, employés ou mandataires au cours ou à la suite de manœuvres, opérations ou vacations en vertu de la présente entente.
- 7.3 La partie recevant assistance aux fins des présentes assumera la responsabilité des dommages corporels ou matériels qui pourraient être causés à des tiers par la faute de tout officier, employé ou mandataire de quelque Municipalité que ce soit agissant sous les ordres ou directives d'un officier, employé ou mandataire de ladite Municipalité recevant assistance.

Aux fins des présentes, « tiers » signifie toute personne physique ou morale autre qu'une Municipalité participante ou ses officiers, employés et mandataires.

- 7.4 Pour les fins d'application de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, ainsi que pour le paiement de tout bénéfice prévu aux conventions collectives, tout officier, employé ou mandataire d'une partie qui subit des blessures dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente entente sera considéré comme ayant travaillé pour son employeur habituel, même lorsque ces blessures surviennent alors qu'il prête assistance à l'autre partie. À cet effet, l'employeur habituel n'aura aucun recours, par subrogation ou autrement, contre la partie ainsi secourue.

Article 8 **Assurances**

Les parties s'engagent à s'assurer à l'égard de leurs appareils, équipements et de toutes leurs responsabilités prévues aux présentes et, à ces fins, à aviser sans délai leurs assureurs en remettant une copie de la présente entente.

Les parties assument toute prime ou accroissement de prime pouvant résulter de l'assurance de ses biens, appareils ou équipements ainsi que toutes ses responsabilités tant à l'égard des tiers et de l'autre partie ou de ses officiers, employés ou mandataires, qu'à l'égard de ses propres officiers, employés ou mandataires.

Article 9 **Tarifification**

- 9.1 La partie recevant assistance s'engage à payer à l'autre partie les sommes suivantes :

9.1.1 Le coût des repas.

- 9.1.2 Le coût du remplissage des cylindres d'air comprimé respirable, des extincteurs et de la mousse, si applicable.
- 9.1.3 Le salaire des officiers et des pompiers selon la rémunération établie aux conventions collectives en vigueur, en y ajoutant les avantages sociaux.

Cette clause s'applique pour le personnel portant assistance ainsi que pour celui devant demeurer en attente à la caserne.

- 9.2 La Régie s'engage, si elle demande le camion-échelle de Farnham, à payer un taux horaire de 375 \$ pour son utilisation. Toute partie d'heure étant considérée comme une heure complète aux fins du présent article.

Article 10 Actif et immobilisation

La présente entente ne produit aucun actif, ni aucun passif commun. Chaque partie demeurant seule propriétaire des biens qu'elle acquiert pour cette entente s'il y a lieu. Il n'y a aucun partage de l'actif et du passif.

L'entente ne crée pas et ne permet pas l'acquisition d'aucune immobilisation à caractère intermunicipale.

Article 11 Durée et renouvellement

La présente entente aura une durée d'une année à compter de sa signature.

Par la suite, elle se renouvellera automatiquement par périodes successives d'une année, à moins que l'une des parties n'informe l'autre de son intention d'y mettre fin, trois mois avant l'expiration du terme initial ou de toute période de renouvellement.

Signé en deux exemplaires.

À Farnham le 24 janvier 2018.

À Sainte-Brigide-d'Iberville le 13 février 2018.

Ville de Farnham

**Régie intermunicipale d'incendie de
Mont-Saint-Grégoire et Sainte-
Brigide-d'Iberville**

Patrick Melchior
Maire

Suzanne Boulais
Présidente

Marielle Benoit, OMA
Greffière

Irène King
Directrice générale et secrétaire-
trésorière
